

# CERENIS THERAPEUTICS HOLDING

Société anonyme

33-43, avenue Georges Pompidou

31130 BALMA

---

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et \ ou d'acquisition d'actions nouvelles et \ ou existantes (BSAANE) et \ ou de bons de souscription et \ ou d'acquisition d'actions nouvelles et \ ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 21 juin 2019 – Résolution n°19

# CERENIS THERAPEUTICS HOLDING

Société anonyme

33-43, avenue Georges Pompidou  
31130 BALMA

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et \ ou d'acquisition d'actions nouvelles et \ ou existantes (BSAANE) et \ ou de bons de souscription et \ ou d'acquisition d'actions nouvelles et \ ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 21 juin 2019 – Résolution n°19

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions ordinaires (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), réservée à des catégories de personnes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des actions auxquelles les bons émis sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 1,5 % du capital social existant au jour de l'attribution.

L'émission sera réservée aux catégories de personnes suivantes :

- Les membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou les dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,
- Les personnes physiques ou morales liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales,
- Les membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité existant ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Nantes et Balma, le 28 mai 2019

Les commissaires aux comptes

HLP Audit

Deloitte & Associés



Freddy GARCIN

Etienne ALIBERT